



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2012 – DLP-BUPE- 503 du 18 OCT. 2012

modifiant les modalités de rejet et de surveillance des eaux résiduaires issues des installations exploitées par la société PROTELOR à SAINT-AVOLD

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} de son livre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2012- A - 30 du 25 juin 2012 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-157 du 21 juillet 1997 modifiant l'arrêté préfectoral n° 80-AG/3-1534 du 10 novembre 1980 modifié, autorisant la société PROTELOR à SAINT-AVOLD à fabriquer des produits chimiques en vue de l'extension des activités exercées dans l'atelier J2 et la mise en service d'une unité de chimie fine dans l'atelier A de son usine à SAINT-AVOLD ;
- Vu** le courrier EL120203 du 9 mars 2012 par lequel la société PROTELOR à Saint-Avold sollicite une modification de la valeur limite de rejet de ses effluents aqueux pour le paramètre DBO5 ;
- Vu** la convention de rejet du 20 mai 1997 liant la société PROTELOR à la société ARKEMA France ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 6 septembre 2012 ;
- Vu** l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 27 septembre 2012 ;

Considérant que l'établissement PROTELOR à Saint-Avold est raccordé à la station de traitement final exploitée par la Société ARKEMA France ;

Considérant que la station de traitement final exploitée par la Société ARKEMA France rejette dans la masse d'eau « Rosselle 2 » (code SANDRE : A95-0200) ;

Considérant que les eaux cyanées de l'atelier A exploité par la société PROTELOR à Saint-Avold sont recyclées dans le procédé ;

Considérant les résultats d'autosurveillance des rejets aqueux de la société PROTELOR à Saint-Avold ;

Considérant l'objectif de bon état écologique fixé pour la masse d'eau « Rosselle 2 » d'ici 2027 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-157 du 21 juillet 1997 modifié susvisé sont modifiées et complétées par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 - SEUILS DE REJETS

Les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1997 susvisé sont modifiées et remplacées par les dispositions du présent article.

« Article 5 : rejets aqueux »

Les dispositions des articles :

- 21 de l'arrêté préfectoral n°80-AG/3-1534 du 10 novembre 1980,
- 1^{er} et 3 de l'arrêté préfectoral n° 85-AG/2-333 du 28 mai 1985,

sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

Les installations de traitement sont telles que les effluents rejetés vers la station de traitement final exploitée par la société ARKEMA France possèdent au maximum les caractéristiques suivantes :

- débit : 350 m³/j
- 5,5 < pH < 8,5

CARACTÉRISTIQUES DU REJET		
Paramètre	Valeurs limites de rejet	
	Concentration mg/L	Flux kg/j
Matières en suspension totales (MEST)	90	31
Demande chimique en oxygène (DCO sur effluent non décanté)	575	200
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	100	35
Cyanures libres	0,05	0,02
Hydrocarbures totaux (norme NF EN ISO 9377-2)	5	1
Ammonium NH ₄ ⁺	70	18
Composés organiques halogénés adsorbables (AOX)	1	/
Zinc et composés (en Zn)	2	0,7
Cuivre et composés (en Cu)	0,5	0,175

CARACTÉRISTIQUES DU REJET		
Paramètre	Valeurs limites de rejet	
	Concentration mg/L	Flux kg/j
Manganèse et composés (en Mn)	1	0,35
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques de la norme ISO 17993 : naphthalène, acénaphthène, phénanthrène, fluoranthène, benzo(a)anthracène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, fluorène, anthracène, pyrène, chrysène, benzo(k)fluoranthène, indéno(1,2,3-cd)pyrène, benzo(ghi)pérylène)	0,05	/

L'utilisation de produits chromés pour le traitement des eaux de réfrigération est interdite.

La convention de rejet autorisant le rejet des effluents vers la station de traitement final est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 3 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE ET CONTROLES DES REJETS AQUEUX

Les prescriptions de l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1997 susvisé modifiées par l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-211 du 5 novembre 2009 sont modifiées et remplacées par les dispositions du présent article.

« Article 6.1 : Programme d'autosurveillance

Les dispositions des articles :

- 22 de l'arrêté préfectoral n°80-AG/3-1534 du 10 novembre 1980
- 2 de l'arrêté préfectoral n° 85-AG/2-333 du 28 mai 1985

sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

6.1.1 - Principe du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses rejets aqueux et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance.

L'article 6.1.4 définit le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les rejets de la station de traitement final.

Pour la mise en œuvre de ce programme d'autosurveillance, les modalités d'analyse des rejets aqueux sont celles définies par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

6.1.2 - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la

représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures comparatives sont réalisées deux fois par an, sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

6.1.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats du programme d'autosurveillance sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes de dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats et l'analyse des mesures comparatives effectuées en application de l'article 6.1.2 sont transmis à l'inspection des installations classées un mois à compter de la réception des résultats des mesures comparatives. La transmission est accompagnée le cas échéant, des mesures correctives mises en œuvre ou programmées pour corriger les éventuelles dérives.

6.1.4 - Contrôle des rejets aqueux

Sans préjudice des contrôles qui pourraient être faits par les organismes officiels ou l'exploitant de la station de traitement final, des contrôles de la qualité des eaux rejetées sont effectués périodiquement sous la responsabilité et aux frais de l'exploitant par du personnel qualifié.

Les analyses sont effectuées sur un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.

Les contrôles suivants sont réalisés :

Paramètre	Périodicité
Débit	Mesure en continu et détermination du volume journalier (24 h)
pH	Journalière
Matières en suspension totales (MEST)	Hebdomadaire
Demande chimique en oxygène (DCO sur effluent non décanté)	Journalière
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	Hebdomadaire
Cyanures libres	Hebdomadaire
Hydrocarbures totaux (norme NF EN ISO 9377-2)	Mensuelle
Ammonium (NH ₄ ⁺)	Journalière
Azote Kjeldahl	Journalière
Nitrates (NO ₃ ⁻)	Journalière
Nitrites (NO ₂ ⁻)	Journalière
Composés organiques halogénés adsorbables (AOX)	Mensuelle

Zinc et composés (en Zn)	Mensuelle
Cuivre et composés (en Cu)	Hebdomadaire
Manganèse et composés (en Mn)	Mensuelle
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques de la norme ISO 17993 : naphthalène, acénaphène, phénanthrène, fluoranthène, benzo(a)anthracène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, fluorène, anthracène, pyrène, chrysène, benzo(k)fluoranthène, indéno(1,2,3-cd)pyrène, benzo(ghi)pérylène)	Mensuelle

Article 4 : Délais et voies de recours

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée

Article 5 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant et sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.
- 3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, les Inspecteurs des Installations Classées, le Sous-Préfet de FORBACH, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, 18 OCT. 2012
Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Olivier du CRAY

